

## VD\_FINDINFO ML / 2011 / 73 vom 27. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_73](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___73)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 73 du 27 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 73 del 27 maggio 2011

### Regeste

MAINLEVÉE{LP}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RETRAIT{VOIE DE DROIT},  
ACTE DE POURSUITE{PROCÉDURE LP} | 82 LP

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 27.05.2011 ML / 2011 / 73

MAINLEVÉE{LP}, PROCÈS DEVENU SANS OBJET, RETRAIT{VOIE DE DROIT},  
ACTE DE POURSUITE{PROCÉDURE LP} | 82 LP

TRIBUNAL CANTONAL 190 Cour des poursuites et faillites

Arrêt du 27 mai 2011

\_\_\_\_\_ Présidence de M. Hack , président Juges : Mmes  
Carlsson et Rouleau Greffier : Mme Joye \*\*\*\*\* Art. 82 LP Vu le prononcé de  
mainlevée rendu le 12 août 2010, à la suite de l'audience du 2 août 2010, par le Juge de paix  
du district du Jura-Nord vaudois dans la poursuite n° 5'302'690 de l'Office des poursuites du  
Gros-de-Vaud dirigée contre Q. \_\_\_\_\_ , à Echallens, à l'instance de R. \_\_\_\_\_ , au  
Mont-sur-Lausanne; vu le recours déposé par Q. \_\_\_\_\_ le 19 août 2010; vu le prononcé  
motivé envoyé pour notification aux parties le 17 décembre 2010 ; attendu que par courrier  
du 18 janvier 2011, le poursuivant a informé le Président de la cour de céans qu'il avait  
retiré la poursuite susmentionnée, le poursuivi s'étant acquitté de l'intégralité de la somme  
due, que le 24 janvier 2011, le Président de la cour de céans a transmis copie de ce courrier  
à Q. \_\_\_\_\_ et informé les parties que sans opposition de leur part au 31 janvier 2011, il  
considérerait que le recours est désormais sans objet, que les parties n'ont donné aucune  
suite à ce courrier ; considérant que le retrait de la poursuite entraîne la caducité du  
prononcé de mainlevée, que le recours contre ce prononcé est dès lors sans objet, que la  
présente décision est rendue sans frais ni dépens. Par ces motifs, la Cour des poursuites et  
faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en  
matière sommaire de poursuites, prononce : I. Le recours est sans objet. II. L'arrêt, rendu  
sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 27 mai 2011  
L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il  
est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Q. \_\_\_\_\_, ■ Me Elie Elkaim, avocat  
(pour R. \_\_\_\_\_). La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est  
de 11'800 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le  
Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS  
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.  
Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur  
litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à  
loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une  
question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.